

Arrêt

n° 196 365 du 11 décembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 21 octobre 2013 et lui notifiée le 25 octobre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. VANDEVELDE loco P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge, en compagnie de sa femme et de ses enfants, le 30 décembre 2009. Il a introduit le même jour, avec son épouse, une demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n°88 122 du 25 septembre 2012 par lequel le Conseil de céans a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Entre-temps, par un courrier du 8 octobre 2010, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle est déclarée non fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 16 juin 2011.

1.3. Par un courrier daté du 13 août 2012, le requérant introduit avec son épouse une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle est déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 8 octobre 2012.

1.4. Le 20 novembre 2012, le requérant, son épouse et leurs deux enfants devenus majeurs ont introduit chacun une nouvelle demande d'asile. Ces demandes ont fait l'objet de quatre décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 14 décembre 2012.

1.5. Par un courrier daté du 14 mars 2013, le requérant, son épouse et ses deux enfants, ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été complétée en date du 7 août 2013.

Le 22 octobre 2013, la partie défenderesse a pris deux décisions déclarant leur demande irrecevable, la première visant le requérant, son épouse et leur fils et la seconde concernant la fille de la famille.

La première de ces décisions, visant le requérant, son épouse et leur fils, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9:3 (ancien) et de l'article 9bis du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 &C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Les requérants invoquent la durée de leur séjour et leur intégration étayée par des témoignages d'intégration, par leur volonté de travailler, par la connaissance du français, par l'affiliation de leur fils [L.] au club « Muay Gym » et par la scolarité des enfants. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028). Ils doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Quant à la scolarité des enfants et le fait qu'un changement d'établissement leur porterait préjudice, précisons qu'ils sont majeurs et ne sont donc plus soumis à l'obligation scolaire. Dès lors aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

De plus, les requérants arguent de leur volonté de travailler. Ils produisent un contrat de travail avec la « SPRL Nippon » pour Monsieur, la « SPRL Yong Woo » pour madame et une attestation de leur fille Dorine spécifiant que celle-ci à travailler comme étudiante. Toutefois, notons que leur volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. De plus, rappelons qu'ils ont été autorisés à travailler dans le cadre de leur procédure d'asile et que le permis de travail C ne vaut pas autorisation de séjournier sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour. Or, leur dernière demande d'asile a été clôturée le 14.12.2012. Ils ne bénéficient donc plus de la possibilité de travailler. Dès lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Rappelons aussi à ce sujet larrêt suivant : « le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. Dès lors que la partie requérante n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'activité professionnelle revendiquée ne constitue plus un empêchement au retour dans le pays d'origine » (CCE arrêt 83.331 du 21.06.2012).

Ensuite, ils arguent de la longueur de leur procédure d'asile. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Ils doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons qu'ils n'expliquent pas en quoi la longueur de leur procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Enfin, ils mentionnent l'état de santé de Monsieur et joignent, en annexe de la demande, un certificat médicale. Cependant, le Conseil rejoint le motif de la décision attaquée, qui expose qu'une procédure de régularisation spécifique existe pour les étrangers ayant un problème d'ordre médical. La partie défenderesse n'a donc pas décidé sur base de motifs manifestement déraisonnables que la partie demanderesse devait utiliser la procédure adéquate pour cela, à savoir une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi sur les étrangers (traduction libre du néerlandais : « Verder sluit de Raad zich aan bij het motief van de bestreden beslissing dat er een specifieke regularisatieprocedure voorhanden is voor vreemdelingen met een medische aandoening. De ververende partij besliste dan ook niet op kennelijk onredelijke wijze dat de verzoekende partij de geëigende procedure daarvoor dient te gebruiken, te weten de aanvraag om machtiging tôt verblijf op grond van artikel 9ter van de Vreemdelingenwet » - RvV, nr104.650, 9 nov. 2012).

Notons également que leurs procédures sur base de l'article 9 ter ont été clôturées négativement en date du 15.06.2011 et du 08.10.2012.

Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Il soutient, en substance, que la motivation de la décision attaquée n'est pas suffisante dans la mesure où la partie défenderesse n'y expose pas les raisons pour lesquelles les circonstances invoquées ne peuvent être considérées comme des circonstances exceptionnelles. Il reproche en outre à la partie défenderesse d'avoir réduit la scolarité de ses enfants à un simple élément d'intégration, alors qu'il s'agit d'un droit consacré par des divers traités, et estime qu'en conséquence la motivation de la décision est à cet égard également insuffisante.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à partir de l'étranger.

Sont ainsi des circonstances exceptionnelles au sens de la disposition précitée, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'instruction d'une demande de séjour.

Il s'ensuit que lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie défenderesse n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier l'impossibilité ou la difficulté particulière qu'il y aurait d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine.

Par ailleurs, si des circonstances "exceptionnelles" ne sont pas des circonstances de force majeure. Il appartient toutefois à l'étranger de démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour. En effet, dès lors que la demande de se voir reconnaître des circonstances exceptionnelles est une demande de dérogation au régime général de l'introduction auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent, il appartient à l'étranger de justifier la dérogation en invoquant dans sa demande d'autorisation les raisons qu'il considère comme étant exceptionnelles et en l'accompagnant d'éléments suffisamment probants.

3.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a bien examiné les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en l'occurrence le long séjour et la bonne intégration de la famille, la scolarité des enfants, leur volonté de travailler, la longueur de leur procédure d'asile et l'état de santé du requérant, et a suffisamment exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

3.3. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

Cette motivation n'est en outre pas utilement contestée en termes de requête. Pour l'essentiel, l'argumentation y développée manque en fait. Ainsi que relevé ci-dessus, la partie défenderesse a clairement exposé dans la décision attaquée les raisons pour lesquelles les circonstances alléguées n'étaient pas constitutives de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'enseignement de l'arrêt du Conseil dont le requérant sollicite l'application par analogie est totalement étranger au cas d'espèce et n'est dès lors pas pertinent.

Pour le surplus, s'agissant de la scolarité des enfants du requérant, force est de constater que le requérant n'a pas intérêt à l'argumentation développée à cet égard en termes de recours dès lors que lesdits enfants, majeurs d'âge, ne sont pas partie à la cause.

3.4. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS C. ADAM